

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2008/0195(COD) Procédure caduque ou retirée
Aménagement du temps de travail: personnes exécutant des activités mobiles de transport routier	
Sujet 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 4.15.03 Aménagement du temps de travail, horaires	

Acteurs principaux			
Parlement européen Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3024	24/06/2010
	Transports, télécommunications et énergie	2935	30/03/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	

Evénements clés			
14/10/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0650	Résumé
21/10/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/03/2009	Débat au Conseil	2935	Résumé
04/05/2009	Débat en plénière		
05/05/2009	Résultat du vote au parlement		
05/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture		Résumé
29/09/2009	Informations supplémentaires		Résumé
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/04/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
04/05/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0137/2010	
15/06/2010	Débat en plénière		
16/06/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0221/2010	Résumé
24/06/2010	Débat au Conseil	3024	Résumé
30/07/2011	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0195(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p3; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091
Étape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/7/00128

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0650	15/10/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2631	15/10/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)2632	15/10/2008	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0619/2009	24/03/2009	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE427.237	24/07/2009	EP	
Projet de rapport de la commission		PE431.059	18/12/2009	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE430.999	16/02/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0137/2010	05/05/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0221/2010	16/06/2010	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Aménagement du temps de travail: personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

OBJECTIF : modifier la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier de façon à accroître la clarté et à faciliter la lecture et l'application des règles actuelles en fournissant une définition plus précise des travailleurs mobiles, incluant les «faux» conducteurs indépendants dans cette catégorie de travailleurs.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2002/15/CE est entrée en vigueur le 23 mars 2005. Les règles communes qu'elle fixe assurent des normes minimales de protection sociale pour les travailleurs exécutant des activités mobiles de transport routier, et sont considérées comme un progrès important pour l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs concernés.

Lors de l'adoption de la directive au terme d'une procédure de conciliation, le Conseil et le Parlement européen ont décidé qu'elle devrait en principe s'appliquer aux conducteurs indépendants à partir du 23 mars 2009. De plus, la Commission était invitée à présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard deux ans avant cette date, puis une proposition législative basée sur le rapport, ayant pour objectif soit de fixer les modalités visant à inclure les travailleurs indépendants dans le champ d'application de la directive, soit de les en exclure.

Le rapport de la Commission conclu qu'il n'était pas nécessaire d'inclure les conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive, mais qu'il était important de régler le problème des définitions et de les clarifier grâce à une modification précisant que la notion de travailleur mobile, couvert par la directive englobe également les «faux» conducteurs indépendants.

CONTENU : la proposition introduit une série de modifications sans changer l'objectif général de la directive 2002/15/CE, à savoir la protection sociale des travailleurs et des personnes assimilées au titre des règles sociales dans les transports routiers. En particulier, la proposition :

- clarifie le champ d'application : la directive s'applique à tous les travailleurs mobiles tels que définis à la directive, y compris les «faux» conducteurs indépendants, à savoir les conducteurs officiellement indépendants, mais qui en réalité ne sont pas libres d'organiser

leurs activités professionnelles. Elle ne couvre pas les véritables conducteurs indépendants qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive ;

- conserve la définition du « temps de travail » applicable à tous les conducteurs couverts par la directive, mais supprime la définition du « temps de travail » pour les conducteurs indépendants puisqu'ils ne sont pas couverts. Afin de résoudre le problème des faux indépendants, une définition plus précise des « travailleurs mobiles » est ajoutée. En outre, la proposition permet d'appliquer la définition du « travail de nuit » dans la pratique ;
- introduit des principes communs destinés à assurer une plus grande transparence et une meilleure efficacité des régimes nationaux de contrôle, une même lecture des règles et leur application équitable ;
- préconise enfin une plus grande coopération entre les autorités des États membres responsables du contrôle ainsi qu'un soutien de la Commission en faveur du dialogue entre les autorités de contrôle et l'industrie et entre les États membres afin d'assurer une approche commune de la mise en œuvre des règles relatives au temps de travail.

Aménagement du temps de travail: personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

Le Conseil a dégagé, en délibération publique, une orientation générale concernant la proposition de directive modifiant la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

Lorsqu'ils ont adopté la [directive](#) 2002/15/CE, le Conseil et le Parlement européen étaient convenus qu'elle s'appliquerait en principe à l'ensemble des conducteurs indépendants à partir du 23 mars 2009 et il avait été demandé à la Commission de soumettre un rapport à ces deux institutions, au plus tard deux ans avant cette date, et, ensuite, une proposition législative. Par conséquent, la Commission a présenté sa proposition visant à modifier la directive 2002/15/CE en octobre 2008.

Le texte approuvé par le Conseil prévoit, conformément aux principes figurant dans la proposition de la Commission, que les travailleurs indépendants doivent être exclus du champ d'application de la directive, mais sans préjudice du droit des États membres de les y inclure et de leur appliquer les dispositions de la directive 2002/15/CE.

En mars 2009, la commission des affaires sociales et de l'emploi du Parlement européen a rejeté la proposition de la Commission. Elle sera mise aux voix en séance plénière en mai 2009.

Aménagement du temps de travail: personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

Le Parlement européen a adopté un amendement préconisant le rejet, en première lecture de la procédure de codécision, de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

La Commission européenne n'a pas retiré sa proposition suite à l'adoption de l'amendement, et la question a été de ce fait renvoyée à la commission compétente, conformément à l'article 52 paragraphe 3 du règlement.

Les députés visaient à rejeter la proposition parce que, selon eux, celle-ci est en contradiction avec les demandes du Parlement qui souhaitait inclure les conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive à compter du 23 mars 2009. Elle ne prend pas non plus en compte la [résolution](#) du Parlement européen d'octobre 2008 qui réaffirme qu'il est de l'intérêt général que les règles en matière de temps de travail et de périodes de conduite et de repos, tant pour les travailleurs mobiles que pour les conducteurs indépendants, soient appliquées correctement afin de mieux protéger la sécurité et la santé des personnes qui exécutent des activités mobiles de transport routier, d'améliorer la sécurité routière et de voir s'aligner les conditions de concurrence.

Aménagement du temps de travail: personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

Lors de sa séance du 5 mai 2009, le Parlement européen n'a pas voté sur la résolution législatif du rapport rédigé par le rapporteur, Mme Marie PANAYOTOPOULOS-CASSIOTOU (PPE-DE, EL), mais il a adopté un amendement qui visait à rejeter la proposition. La Commission n'ayant pas retiré sa proposition suite à l'adoption de cet amendement, la question a été renvoyée à la commission compétente conformément au Règlement.

Au début de la 7^{ième} législature suivant les élections du Parlement européen en juin 2009, la commission de l'emploi et affaires sociales a nommé Mme Edit BAUER (PPE, SK) rapporteur sur ce sujet. À la réunion du 29 septembre 2009 la commission a rejeté - par 25 votes contre 24, sans abstentions - le projet de rapport, qui proposait que le Parlement rejette la proposition.

Suivant le rejet du projet de rapport, la commission de l'emploi doit rédiger un nouveau rapport sur la proposition, qui sera examiné en plénière lors d'une future session. Il est à noter que la procédure est encore au stade de la première lecture, étant donné que le Parlement n'a pas encore adopté de résolution législative sur la proposition.

Aménagement du temps de travail: personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

La commission a adopté le rapport rédigé par Mme Edit BAUER (PPE, SK) qui recommande au Parlement de rejeter, en première lecture de la procédure ordinaire législative, la proposition de directive modifiant la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier. Le rapport demande à la Commission européenne de retirer sa proposition et d'en présenter une nouvelle.

La directive 2002/15/CE a été adoptée suite à un processus de conciliation entre le Parlement et le Conseil (voir [1998/0319\(COD\)](#)). La question d'inclure les conducteurs indépendants dans la directive ou de les exclure avait été un des principaux contentieux. Le Parlement avait insisté tout au long des négociations que les conducteurs indépendants devaient être inclus dans le champ d'application de la directive. Aux termes du compromis réalisé lors de la conciliation, les conducteurs indépendants seraient exclus de la directive de manière temporaire, jusqu'au 23 mars 2009, mais la Commission européenne devrait présenter un rapport - à réaliser au plus tard deux ans avant cette date - analysant les conséquences de l'exclusion des conducteurs indépendants. En fonction des conclusions de ce rapport, la Commission présenterait une proposition législative visant soit à inclure les conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive de 2002, soit à les exclure.

Le rapport de la Commission, publié en mai 2007, met en évidence les divergences d'interprétation et de mise en oeuvre des dispositions de la directive dans les différents États membres, qui risquent d'entraîner des distorsions de concurrence et des différences dans les normes minimales de protection sociale appliquées dans les États membres. Les difficultés sont notamment liées au manque de clarté de la distinction opérée entre les travailleurs mobiles et les conducteurs indépendants, qui a entraîné des problèmes de contrôle de l'application des mesures et un risque d'augmentation du nombre de «faux» conducteurs indépendants (c'est-à-dire, les conducteurs qui ont officiellement un statut d'indépendants, et par conséquent ne relèvent pas de la directive, mais qui ne sont pas libres en réalité d'avoir des relations commerciales avec plusieurs clients).

Le rapport de la Commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'inclure les conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive, mais qu'il était important de régler le problème des définitions et de les clarifier grâce à une modification précisant que la notion de travailleur mobile couvert par la directive englobe également les «faux» conducteurs indépendants. La proposition législative modifiant la directive de 2002 dans ce sens a été publiée par la Commission en 2008.

La proposition a été examinée en commission pendant la 6^{ième} législature du Parlement. Un rapport a été adopté par la commission responsable et déposé en plénière, mais le dossier a été renvoyé en commission lors de la session plénière de mai 2009. Au début de la 7^{ième} législature, la commission parlementaire a nommé un nouveau rapporteur, dont le rapport a été rejeté lors du vote en commission (pour plus d'information, voir la note de contexte datée de 29/09/2009). La commission parlementaire était tenue de ce fait de rédiger un nouveau rapport, qu'elle a adopté lors de sa réunion du 28/04/2010. Le nouveau rapport préconise que le Parlement rejette la proposition (voir le tout premier paragraphe de ce texte).

En adoptant ce rapport, la commission parlementaire réitère donc la position antérieure du Parlement qui s'opposait à l'exclusion des conducteurs indépendants de la directive 2002/15/CE.

Aménagement du temps de travail: personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

Le Parlement européen a adopté par 383 voix pour, 263 voix contre et 23 abstentions, une résolution législative rejetant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

Le Parlement a invité la Commission à retirer sa proposition et à entamer avec le Parlement les démarches opportunes afin d'en présenter une nouvelle.

Aménagement du temps de travail: personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

La Commission a informé le Conseil sur le rejet par le Parlement européen de la proposition de directive modifiée sur l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

Le Parlement n'a pas accepté l'exclusion des travailleurs indépendants du champ d'application de la directive.

Face à cette situation, la Commission a annoncé qu'elle retirerait sa proposition. En conséquence, la directive actuelle reste en vigueur.

Aménagement du temps de travail: personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

Comme annoncé dans le Journal officiel C 225 du 30 juillet 2011, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.